



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Facturation

Question écrite n° 48725

Texte de la question

M. Michel Fromet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'instauration de parties fixes dans la facturation de l'eau distribuée et de l'assainissement. En effet, l'article 13 (II) de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a supprimé la pratique du forfait à consommation et a rendu possible la facturation d'un montant calculé indépendamment du volume réellement consommé, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. Ainsi, certaines collectivités locales ont mis en place une, voire plusieurs parties fixes, dont l'incidence sur la facture de l'eau de leurs administrés revient à voir réapparaître le forfait sous une forme déguisée. La partie fixe correspondant aux charges fixes peut atteindre jusqu'à 90 % de la facture d'eau dans certaines communes. Devant ces pratiques qui pénalisent les consommateurs, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48725

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 908